

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) décrites ci-après détaillent les droits et les obligations de la Société MSO et de son client. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve aux prestations et travaux d'entretien, de réparation navale, de stationnement et de manutentions sur des bateaux neufs et/ou d'occasion proposés par la Société MSO dénommé ci-après « Le Prestataire » au consommateur ci-après dénommé « Le Client ».

Les caractéristiques principales des Services sont affichées dans les locaux du Prestataire. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Service est de la seule responsabilité du Client. Ces Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation de Services. Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture de Services et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Toute prestation accomplie par la Société MSO implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente.

Les Conditions Générales de Vente peuvent faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Les coordonnées du Prestataire sont les suivantes :

Société MSO
336 Boulevard du Mercantour
06000 NICE
Tél : 04.93.76.04.89
Mail : contact@m-s-o.com

ARTICLE 2 – Commandes

Le Client sélectionne les Services qu'il désire commander, et en informe le Prestataire. Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur par écrit. La vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après l'envoi ou la remise écrite au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par le Prestataire et après encaissement par celui-ci de l'intégralité de l'acompte dû.

Pour des Services donnant lieu à l'établissement d'un devis préalable, la vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après établissement d'un devis établi par le Prestataire et validé par le Client par accord et signature électronique. Les devis établis par le Prestataire sont valables jusqu'à la date inscrite au devis par le Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure ou pour toute autre raison. La commande sur devis n'est considérée comme définitive par le Prestataire qu'après le versement d'un acompte de 50% du montant total toutes taxes comprises de la commande. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes. En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, telle que défini à l'article 16 ci-après visé, l'acompte versé à la commande, tel que défini ci-dessus, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Lorsque la passation d'une commande, qu'elle soit de services ou de prestations implique la conclusion d'un contrat d'une durée minimum d'un (1) mois renouvelable par tacite reconduction, les dispositions légales de l'article L.215-1 du Code du Commerce, littéralement retranscrit ci-dessous, s'appliquent, savoir :

« Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

L'article L. 241-3 du Code de la consommation sanctionne le professionnel qui n'aurait pas procédé aux remboursements dans les conditions prévues à l'article L. 215-1 du même Code.

Article L. 241-3 du Code de la consommation *« Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. »*

Article L. 215-3 du Code de la consommation

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ».

Enfin, toute modification de la commande impliquant une modification du devis ou de l'ordre de travaux et toute demande de prestations et de travaux supplémentaires formulée par le client et/ou qui seraient prescrits par le Prestataire au cours de l'exécution de la commande, font l'objet d'un devis ou d'un ordre de travaux complémentaires, soumis à la procédure d'acceptation par le client.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les Services proposés par le Prestataire sont fournis aux tarifs en vigueur, par affichage dans les locaux du prestataire ou selon le devis établi par le Prestataire, lors de l'enregistrement de la commande par ce dernier. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC, au taux de TVA applicable lors de la signature du bon de commande. Les prix s'entendent net de tout escompte.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée sur le catalogue tarif du Prestataire, ou sur le devis, le Prestataire se réservant le droit, ou cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Le devis inclut les frais de prestations ou de services spécifiques aux besoins du client ainsi que les différentes participations nécessaires à la réalisation de ceux-ci (eau, électricité, gestion, traitement des déchets, cette liste étant non exhaustive).

Ces tarifs se calculent sur un pourcentage du montant hors taxe des prestations et / ou services.

Le paiement demandé au Client correspond au montant total de l'achat, y compris ces frais.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de la fourniture des services et/ou prestations commandés.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement

Les conditions particulières primant les présentes Conditions Générales de Vente, sauf modalités de paiement prévues expressément entre le Prestataire et le Client, le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

1/ Le prix est payable comptant, en totalité, le jour de l'achat immédiat ou de la passation de la commande par le Client, selon les modalités suivantes :

- par chèque bancaire, tiré sur une banque domiciliée en France métropolitaine
- par virement
- par carte bancaire

2/ En cas de versement d'un acompte à la commande.

Un acompte correspondant à 50 % du prix total du devis est exigé après acceptation de la Commande par le Client.

Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

Le solde du prix sera payable à la livraison. Les modalités de paiement sont identiques à celles exposées au 1/ ci-dessus.

3/ En cas de paiement selon un échéancier

Le prix peut éventuellement être payable selon un échéancier déterminé préalablement par le Prestataire dans un délai accordé par ce dernier à la signature de la commande, dans les conditions indiquées à l'article « Fourniture des Services » ci-après, comme précisé sur la facture adressée au Client.

4/ En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, le Client sera redevable au Prestataire, d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légale. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, ainsi que des intérêts de retard égaux au taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points et ce sans préjudice des conséquences qui pourraient découler de ce retard.

Le Prestataire informe dès à présent que tout manquement au respect des dates d'exigibilité entraînera une indemnité forfaitaire de QUARANTE EUROS (40,00 euros) due au titre des frais de recouvrement ainsi prévu aux articles 446-6, alinéa 12 et D.441-5 du Code du Commerce.

En outre, en cas de non-paiement de la facture ou du non-respect de l'échéancier, du seul chef du client, il est ici précisé que ce dernier ne pourra en aucun cas tenter une action juridique afin d'obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 4bis – Clause résolutoire

Si dans les quinze (15) jours qui suivent la mise en œuvre de la clause de l'article 4 « Conditions de paiement » citée ci-dessus, le client ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, ce contrat sera résolu de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit du Prestataire.

ARTICLE 4ter – Clause de réserve de propriété

Le Prestataire conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. A ce titre, si le client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer la propriété, dans le cadre de toute procédure tant judiciaire que commerciales intentées contre le Client, des marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 5 – Objets abandonnés

Le Prestataire pourra se prévaloir des dispositions de la loi du 31 décembre 1903, telle que modifiée par la loi n°2016- 816 du 20 juin 2016. A ce titre, tout navire ou Bateau de plaisance qui sera remis au Prestataire, aux fins d'être réparé, entretenu, conservé ou stationné, et qui n'aurait pas été retiré dans le délai d'un an, à compter de la date de sa mise à disposition au profit du Client pourra être vendu aux enchères. Chaque commande ou devis stipulera ainsi une date de mise à disposition du navire ou Bateau de plaisance, laquelle constituera le point de départ du délai annuel prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 – Délais d'exécution

Les délais ne commenceront qu'après acceptation écrite du devis par le client.

Le prestataire s'efforcera d'exécuter les services à la date indiquée sur le devis. Cette date est donnée de bonne foi à titre indicatif et en fonction de la mise à disposition du matériel nécessaire pour l'intervention. Elle ne peut donner lieu à aucune pénalité ou dommages et intérêts en cas de retard éventuel. De la même manière, un retard d'exécution ne peut en aucun cas justifier l'annulation de la commande ou le refus de réception des services.

ARTICLE 7 – Mise à disposition

Dans le cas où le client ou son représentant doit mettre à disposition du prestataire le bateau et un conducteur habilité à conduire le bateau. Dans l'hypothèse où à l'heure convenue du rendez-vous entre le client et le prestataire, la mise à disposition du matériel n'est pas réalisée, des frais d'attente seront facturés sur une base forfaitaire.

Article 7bis – Dépannage – Manutention

En cas de prise en charge par le Prestataire peut avoir à effectuer, pour le compte du Client, des actions telles que le dépannage, remorquage, mise à terre ou mise à l'eau (sans que cette liste ne soit exhaustive). Toutes ces actions sont placées sous la seule responsabilité du Prestataire et excluent toute participation de la part du Client. En cas de refus du Client de la prise en charge par le Prestataire de ces actions, et notamment lorsque le Client participe lui-même à la manœuvre, pour tous les problèmes rencontrés ainsi que tous les frais inhérents à ces actions, resteront à la charge exclusive du Client. Le Client en prendra l'entière responsabilité, en aucun cas la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée.

Article 8 – Livraison

Sauf dispositions particulières convenues entre le Client et le Prestataire, l'expédition de la facture constitue une mise à disposition du bateau terminé. Toutefois et à réception de la dernière facture, le client n'aurait pas pris les dispositions nécessaires à la récupération du bateau ou la livraison de ce dernier sous huitaine, et sauf accord particulier avec le Prestataire, le stationnement sera facturé au client dans les conditions en vigueur.

ARTICLE 9 - Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des vices dans un délai maximum de 1 mois à compter de la livraison du bateau. Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

ARTICLE 9 bis - Garanties

La garantie couvre exclusivement :

- Le remplacement de pièces détachées reconnues défectueuses après examen par le service contrôle qualité du Prestataire
- Les frais de main d'œuvre nécessaires à la réparation du matériel; Sauf mention exclusive contraire,

La garantie ne couvre pas notamment :

- Les frais d'envoi et de retour du matériel défectueux ;
- Les frais de mise à terre et de mise à l'eau ;
- Les réparations rendues nécessaires par des accidents survenus au matériel à la suite du non-respect des conditions limites d'utilisation, de défaut d'entretien, des précautions d'emploi et de chocs ;
- Les réparations de matériels ayant subis des modifications, mêmes mineures, de la part du Client ;
- Les réparations rendues nécessaires par des accidents survenus au matériel à la suite de l'utilisation d'accessoires non approuvés par le Prestataire.

Le chantier est responsable des seuls appareils et accessoires fixés au bateau et des inventaires nominativement confiés au chantier lors de sa réception pour travaux.

ARTICLE 10 - Stipulations propres au dépôt-vente

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait confier un bateau de plaisance ou tout autre objet mobilier au Prestataire, dans le cadre d'un contrat de dépôt-vente, un contrat spécifique sera régularisé entre les parties, complétant les conditions générales suivantes.

Avant la conclusion dudit contrat, le Client s'engage à remettre au Prestataire, l'ensemble des documents justifiant de la propriété du bien mobilier, ainsi que tous éléments justificatifs de sa conformité à la législation en vigueur. En outre, s'il s'agit d'un bateau de plaisance, du justificatif de non-gage ainsi que de l'ensemble des déclarations de sinistre ayant été effectuées auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 11 – Droit de propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 12 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins

de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de lu Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 13 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreux peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

A ce titre, l'article 1195 du Code civil est littéralement retranscrit ci-après :

« ...si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour la partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. ... »

ARTICLE 14 - Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

A ce titre, l'article 1221 du Code civil est littéralement retranscrit ci-après, savoir :

« ...

Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur « de bonne foi » et son intérêt pour son créancier... »

ARTICLE 15 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Pendant cette suspension et selon les accords convenus entre les Parties, les frais engendrés par la situation pourront être répartis par moitié.

L'article 1218 du Code Civil est littéralement retranscrit ci-dessous, savoir : « ...Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.... »

ARTICLE 17 - Résolution du contrat

17-1 - Résolution pour imprévision : La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17-2 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave : La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

17-3 - Résolution pour force majeure : La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 3 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17-4 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations : En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- le non-paiement à l'échéance des services commandés par le Client visé aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée. Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

17-5 - Dispositions communes aux cas de résolution : Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

ARTICLE 18- Droit applicable - Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Client sont régies par et soumises au droit français. Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français fera foi en cas de litige.

ARTICLE 19 - Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties. La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai huit jours les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après. **TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT**

ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE NICE.

ARTICLE 20 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire.

ANNEXE II

DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX OBJETS ABANDONNÉS

Loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés Article 1 « Les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et les navires et bateaux de plaisance déposés chez un professionnel pour être réparés, entretenus, conservés ou gardés, et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

S'il s'agit de véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur, le délai prévu au premier alinéa est réduit à trois mois. »

Article 2 « Le professionnel qui voudra user de cette faculté présentera au juge du tribunal d'instance ou au président du tribunal de grande instance, selon la valeur des objets mobiliers abandonnés, une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été confié. La demande est portée devant la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le domicile du professionnel. L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant. Pour les navires et bateaux de plaisance mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, cette ordonnance indiquera également qu'il est possible, en cas de carence d'enchères, que le navire soit remis directement à une société de déconstruction en vue de sa déconstruction ou de son démantèlement. Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence du propriétaire, l'officier public commis le prévendra huit jours francs à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu. »

Article 3 « La vente aura lieu aux enchères publiques, elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans les lieux indiqués par le juge. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente. »

Article 4 « Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au professionnel. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile de la juridiction qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. »

Article 5 « Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance du professionnel. Le surplus sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par le professionnel, sauf recours contre le propriétaire. Le montant de la consignation, en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu dans l'intervalle réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

Article 6 « Les articles 624 et 625 du code de procédure civile seront applicables aux ventes prévues par la présente loi. Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés. »

Article 6 bis « Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

Aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication ; Aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ; Aux navires et bateaux de plaisance déposés dans un chantier, sur un terre-plein ou dans un atelier professionnel de réparation navale, d'entretien ou de gardiennage ; Aux véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur déposés dans un garage. Si les objets ou véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article 1er ci-dessus courent de l'échéance du dernier terme impayé. »

Date et signature avec mention « Lu et approuvé »